

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-031789

**VALSERVE**

90 rue Chalemel Lacour  
69007 LYON

Lyon, le 28 mai 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection lors de ces activités  
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2025

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) :

Inspection n° INSNP-LYO-2025-0509

Récépissé déclaration transport substances radioactives n° CODEP-DTS-2023-053381

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 mai 2025 dans votre établissement de Lyon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 22 mai 2025 une inspection de la société VALSERVE située à Lyon (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives et à la radioprotection associée, lors des opérations de maintenance des matériels de robinetterie installés dans les centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens humains et matériels mis en place au sein de la société afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de chargement, d'arrimage et de déchargement de conteneurs chargés de matériels radioactifs (outillage, moyens de métrologie et de levage).

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. Les exigences relatives au transport de substances radioactives sont globalement connues et maîtrisées par la société VALSERVE. Les inspecteurs ont relevé positivement l'existence d'un système de management intégré qualité, santé, sécurité et environnement, la formalisation de modes opératoires détaillés relatifs à l'arrimage des conteneurs, l'existence d'une procédure très complète sur le management de la radioprotection, la formation récente dispensée aux personnels en charge du transport de substances radioactives, la réalisation de formations périodique à l'arrimage des conteneurs pour les personnels concernés, l'existence des attestations de conformité des conteneurs (colis IP-2), la réalisation des contrôles périodiques et la maintenance effective et rigoureuse de ces conteneurs.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés, notamment la nécessité de mettre en cohérence et de compléter les modes opératoires actuellement en vigueur avec les pratiques opérationnelles de la société VALSERVE et la nécessité de formaliser le plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.*

*Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

*Conformément à l'article à l'article R4451-114 du code du travail,*

*I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.*

*II.- Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Les inspecteurs ont constaté que :

- l'organisation de la radioprotection de la société VALSERVE repose sur deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), l'une à temps plein et l'autre en remplacement afin d'assurer la continuité de service en cas d'absence de la PCR à temps plein ;
- les modalités d'exercice des missions sont définies dans la procédure complémentaire d'assurance qualité relative au management de la radioprotection référencée PCAQ6300 révision 8. Cette version ne décrit pas l'organisation actuelle ;
- les lettres de désignation des deux PCR ne mentionnent pas les temps alloués à chaque PCR, ni les moyens mis à leur disposition pour la réalisation de leurs missions.

**Demande II.1. : mettre à jour la procédure complémentaire d'assurance qualité relative au management de la radioprotection afin de prendre en compte l'organisation actuellement en place, d'explicitier la répartition des missions entre les PCR ainsi que les modalités de la continuité de service.**

**Demande II.2. : mettre à jour les lettres de désignation des deux PCR en précisant les temps alloués et les moyens mis à leur disposition.**

### **Systeme de management de la qualité**

*En application du § 1.7.3 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tout processus « transport » doit faire partie d'un système de management de la qualité. Le guide de sûreté TSG1.1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) émet des recommandations sur le contenu et la portée de ce système.*

*En pratique, le système de management de la qualité (SMQ) doit prendre en compte a minima les 7 volets suivants :*

1. *l'organisation ;*
2. *la formation du personnel ;*
3. *la maîtrise des documents et des enregistrements ;*
4. *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
5. *le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;*
6. *les actions correctives ;*
7. *les audits.*

La société VALSERVE a mis en œuvre un système de management intégré (SMI) qualité, santé, sécurité et environnement (certifications ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001 et ISO 19443). Cependant, même si la société VALSERVE dispose d'un système documentaire robuste et étoffé dans le cadre de son SMI, les aspects relatifs au transport de substances radioactives (TSR) sont très peu formalisés hormis pour ce qui concerne le suivi des moyens d'intervention sites et les modes opératoires d'arrimage associés (volet 4 précité).

Les inspecteurs ont notamment constaté que :

- des formations TSR sont réalisées pour les personnels concernés mais les modalités de ces formations ne sont pas formalisées (personnels concernés, objectifs, durées, périodicité des recyclages, ...) ;
- des formations à l'arrimage des conteneurs sont réalisées pour les techniciens en charge de l'arrimage (opérateurs ou concepteurs), les modalités de réalisation de ces formations sont définies dans la procédure complémentaire d'assurance qualité relative au suivi des moyens d'intervention référencée PCAQ6117

révision 5. Cette version ne décrit pas l'organisation actuelle concernant les périodicités de recyclage mentionnée. En effet, les recyclages sont prévus tous les cinq ans alors que la procédure prévoit un recyclage triennal ;

- il n'y a pas de suivi des événements intéressants (EIT) ou significatifs (EST) relatifs au transport dans la fiche de pilotage, à l'instar des événements significatifs en radioprotection (ESR).

**Demande II.3. : compléter et mettre à jour les documents de votre système de management intégré relatifs aux opérations de transport effectuées par votre société, afin de tenir compte des remarques ci-avant et vous assurer que les exigences sont conformes aux pratiques opérationnelles ; rédiger les procédures manquantes le cas échéant.**

### **Plan d'urgence relatif au transport des substances radioactives (PUTSR)**

*La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :*

*« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR) ».*

*Cette implication comprend notamment « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement » (paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR).*

*Le guide n° 17 de l'ASN sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives de l'ASN conseille de mettre en place « pour chaque acteur [...] une fiche recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer » (paragraphe 2.6.2 du guide).*

*Selon la réglementation applicable, la responsabilité de la diffusion de l'alerte incombe aux intervenants du transport : « Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action » (paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR).*

Les inspecteurs ont constaté que la société VALSERVE ne dispose pas d'un plan d'urgence relatif au transport des substances radioactives (PUTSR).

Les inspecteurs considèrent que la société VALSERVE devra mener une analyse au regard des exigences de l'ADR et du guide de l'ASN n° 17 relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives et mettre en adéquation les documents du système de management intégré en conséquence. Une évaluation précise des scénarii incidentels ou accidentels pouvant conduire à une situation d'urgence devra, avant toute chose, être menée afin de dimensionner le PUTSR de la société VALSERVE.

Les inspecteurs rappellent que des critères de déclenchement du PUTSR doivent être définis, les modalités de diffusion de l'alerte décrites, de même que l'organisation interne (quels acteurs internes à l'entreprise ou externes sont prévenus ou sollicités, quels moyens et documents sont utilisables, comment s'organise la gestion après les premiers secours, quels moyens humains et matériels peuvent être mobilisés ou déployés, etc.). L'implication du conseiller à la sécurité des transports (CST) dans le PUTSR est également à préciser (article 1.8.3.3 de l'ADR).

Les inspecteurs suggèrent à la société VALSERVE de disposer de documents opérationnels aisément disponibles pour le personnel susceptible de les utiliser afin de leur permettre réagir au mieux. Ces documents peuvent servir

à présenter les différentes missions et responsabilités de chaque acteur selon l'organisation décrite dans le PUTSR. Ces documents peuvent prendre la forme de fiches réflexes, de logigrammes d'aide à la prise de décision, de messages-types ou de récapitulatifs des actions à suivre pour l'acteur concerné. Une liste des contacts et de leurs coordonnées peut aussi accompagner ces documents afin de faciliter la remontée d'information.

**Demande II.4. : compléter et mettre à jour les documents de votre système de management intégré relatifs aux opérations de transport effectuées par votre société, afin de tenir compte des remarques ci-avant.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**

